



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Application

Question écrite n° 40158

Texte de la question

M. Pierre Bernard interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les orientations qu'il compte prendre dans le sens de la reconnaissance des couples homosexuels. Selon une information communiquée par Le Figaro (14 mai 1996), son cabinet entendrait « supprimer les discriminations » entre les couples homosexuels et les couples mariés dans le cadre des lois générales. Un projet de loi prévoirait l'extension automatique du bail locatif en cas d'abandon ou de décès pour les « habitants du même sexe » ayant une vie commune de plus d'un an, ainsi qu'un abaissement des droits de succession pour les concubins homosexuels. Au moment où l'on parle de fiscalisations des allocations familiales pour les couples mariés qui ont des enfants, et après la récente décision prise par la SNCF d'accorder un avantage important aux couples homosexuels, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'émergence, au sein de notre société, de couples homosexuels qui revendiquent une plus grande reconnaissance sociale, sinon même un statut juridique, est une constatation de fait, sur laquelle chacun peut porter le jugement de valeur qu'il souhaite. Ces aspirations ont trouvé un écho chez certains parlementaires qui ont déposé au cours des dernières années des propositions de loi tendant à créer un contrat « d'union civile » ou « d'union sociale ». Sur le fond, le droit français ne contient pas de statut légal du concubinage ; néanmoins, d'assez longue date, la loi et la jurisprudence ont produit à cette situation de fait des effets juridiques. La définition donnée par la jurisprudence au concubinage exclut en l'état les personnes de même sexe vivant ensemble. Toutefois, adoptant une voie pragmatique, le législateur a étendu à ces personnes la protection sociale dont bénéficient les couples hétérosexuels quant aux prestations en nature des assurances maladie et maternité et avait adopté des dispositions tendant à assurer le transfert du contrat de bail dans les mêmes conditions que pour les couples hétérosexuels - censurées par le Conseil constitutionnel pour un motif de procédure parlementaire. Il s'agit d'une vraie question de société supposant un débat large et approfondi, éthique et juridique, afin de faire mûrir la réflexion. En effet, toute réforme pouvant être interprétée comme allant dans le sens d'une reconnaissance juridique du couple homosexuel poserait un problème d'homogénéité avec les principes sur lesquels repose notre législation matrimoniale et dont tout donne à penser qu'ils expriment les sentiments à cet égard de la grande majorité de nos compatriotes. Le rôle des représentants de la Nation est particulièrement difficile dans ce type de questions de société. Il faut, en effet, tout à la fois préserver la cohérence du droit sur lequel se fondent les relations individuelles et prendre en compte en toute lucidité et dans un esprit d'ouverture les évolutions que connaissent les mœurs et les modes de vie. Car c'est le rôle du droit de permettre à la société de maîtriser de telles évolutions : c'est son intérêt bien compris, le cas échéant, que de favoriser la sécurité et la stabilité des situations de fait. Une telle démarche pragmatique semble donc devoir être adoptée, sans porter atteinte aux valeurs essentielles de notre organisation sociale.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40158

Rubrique : Lois

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3217

Réponse publiée le : 9 septembre 1996, page 4849